

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi sept février, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Paulette DESCHAMPS, Maire.

Etaient présents :

M. ALIF Mohammed, M. BARON Jean-Louis, Mme BAUDOUIN Claudia, M. BEBOT Bernard, M. CHERON Claude, Mme DESCHAMPS Paulette, Mme GROSSE Marie-France, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, M. LAVADOU André, Mme LEROY Valérie, M. LESAGE Gervais, Mme LOUCHART Nicole, Mme NITSCH Véronique, M. OLIVEIRA Ghislain, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. TESSIER Pierre, M. VIETTE Charles, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme LAHAYE-FRITZ Céline donne pouvoir à Mme BAUDOUIN Claudia, M. BRIET Philippe donne pouvoir à Mme LOUCHART Nicole, Mme BALDET-HELOIN Hélène donne pouvoir à Mme LEROY Valérie, Mme CHARTIER Florence donne pouvoir à M. VIN Jean-Claude, Mme RANGER Michelle donne pouvoir à Mme HATAT Isabelle, Mme LE DUC Patricia donne pouvoir à Mme DESCHAMPS Paulette, Mme PETER Marie-José donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis

Etai(ent) absent(s) :

Mme HIRSOUX Emilie, Mr ODRY Guillaume

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BALDET-HELOIN Hélène, M. BRIET Philippe, Mme CHARTIER Florence, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, Mme LE DUC Patricia, Mme PETER Marie-José, Mme RANGER Michelle

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme NITSCH Véronique

Madame DESCHAMPS ouvre la séance.

1. Informations diverses

33, rue de chartres :

Suite à la demande de Monsieur BARON, une visite du site est programmée le 13 février à 11H.

Loi SRU :

Un courrier du Préfet réitère l'obligation de constructions de logements sociaux (suite au courrier du 2 mars 2018). Par ailleurs, avec la Loi ELAN du 23 novembre 2018, la préfecture accordera 5 périodes triennales pleines pour atteindre les objectifs exigés (25% de logements sociaux), ce qui induira pour la commune du Perray-En-Yvelines une contrainte à construire à minima 56 logements sociaux sur les deux années à venir.

Plan de soutien Conseil Départemental :

Pour aider les communes à remplir leurs objectifs en logements sociaux, le Conseil Départemental se positionne pour les accompagner, notamment par l'acquisition des immeubles existants pour les transformer en logements sociaux (« prévention carence ») et par des dispositifs accompagnant la construction de logements sociaux (routes, équipements etc.) un protocole peut être conclu entre les communes et le Conseil Départemental pour travailler dans ce sens.

Echangeur Croix Saint Jacques :

Suite à la demande d'Aurore BERGE auprès de l'Etat sur la question liée à l'échangeur de la Croix Saint Jacques, il indique qu'il ne participera pas au financement de cette opération qui doit, selon lui, être uniquement portée financièrement par les collectivités locales. L'Etat justifie cette réponse, notamment par le fait que le nombre de véhicules concernés, y compris après projets de constructions futures ne justifie pas de tel travaux.

Problème de stationnement - Dépanneur du Perray-En-Yvelines :

Le Préfet a demandé au commissariat d'optimiser les déplacements sur site afin de verbaliser les stationnements gênants dès qu'ils se présentent.

20H00 : Madame DESCHAMPS ouvre la séance.

2. Affaires financières

Document 1. Affaires financières – Scolaire - Frais d'écolage – année 2019

Ces frais sont liés à l'adresse de résidence des enfants concernés. Cette délibération a été revue pour a dernière fois en 2014. Il s'agit ici d'un réajustement.

Monsieur TESSIER demande si les tarifs sont maintenus.

Madame LOUCHART précise qu'il y a une légère augmentation de 1.5%.

Lecture de la délibération par Mme LOUCHART.

Objet : Affaires financières - Scolaire - Frais d'écolage -Année 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014/11 du 14 février 2014 concernant les frais d'écolage des élèves ne résidant pas sur la commune du Perray

Attendu qu'il convient de modifier le tarif concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil d'élèves ne résidant pas au Perray en Yvelines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ Décide que la participation financière des communes de résidence sera de 996.00 € par enfant, pour les maternelles sauf convention particulière. Une demande de dérogation sera faite obligatoirement par les familles auprès de leur commune de résidence.

➤ Décide que la participation financière des communes de résidence sera de 530.00 € par enfant, pour les élémentaires sauf convention particulière. Une demande de dérogation sera faite obligatoirement par les familles auprès de leur commune de résidence.

➤ Décide que ce montant sera révisable chaque année.

➤ Décide que la participation des familles aux prestations périscolaires (cantine, étude, A.L.S.H.) sera soumise au tarif hors commune, sauf convention avec la commune de résidence.

➤ Décide que cette mesure est applicable à compter de l'année 2019.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Urbanisme

Document 2. Urbanisme - Programme triennal 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie

Mme DESCHAMPS précise qu'il s'agit ici d'une délibération expressément demandée par la CART (la dernière délibération n'étant pas conforme suite à une erreur de proposition de la CART).

Monsieur BARON demande si la commune récupérerait l'argent en cas de refus de cette délibération.

Monsieur BEBOT indique que ça ne ferait que bloquer la CART et les autres communes qui attendent notre délibération (les autres ayant toutes déjà voté). Il précise que seul 5818 € reviennent pour la « transcom ».

Monsieur BARON précise que la commune aurait aussi besoin de cet argent et saurait sans aucun doute très correctement le dépenser.

Monsieur BEBOT indique que dans le cadre des compétences de la CART il y a obligation de verser ces sommes.

Mme DESCHAMPS précise que la CART justifie cette répartition par la notion de « Solidarité » entre communes, au même titre que pour les dépenses supplémentaires liées aux aides ménagères.

Monsieur BARON s'étonne du fait que la CART justifie ces dépenses pour développer par exemple deux nouvelles crèches mais aucune ne sera au Perray pourtant les Perrotins financent ces projets

Madame DESCHAMPS indique que c'est la logique de la CART dans plusieurs domaines, comme par exemple les jeux du parc encore non remplacés.

Lecture de la délibération par Mme DESCHAMPS.

Vu que le Conseil Général des Yvelines dans sa séance du 20 juin 2016 a décidé de créer un programme départemental 2016-2019 (1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019) d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

Vu la délibération CC1703SUB01 du 27 mars 2017 complétant d'une part la délibération n°CC1609SUBV01 du 19 septembre 2016, en ajoutant les nouvelles voiries d'intérêt communautaire transférées à Rambouillet Territoires, concernant 11 communes yvelinoises de moins de 25 000 habitants, à la suite de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, et sollicitant d'autre part le complément de la subvention en conséquence au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

Vu les informations transmises par Rambouillet Territoires en date du 29 novembre 2018 concernant de nouvelles conditions imposées par le département des Yvelines, il convient d'abroger la délibération n°2018/113 du 23 novembre 2018.

Vu le tableau de répartition de la subvention par commune, fixant pour la commune du **Perray en Yvelines** le montant de la subvention du Conseil départemental des Yvelines à **82 059 €** réparti comme suit :

- montant dédié à la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires : soit **5 818 €**
- montant revenant à la commune du Perray en Yvelines: **76 241 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Abroge** la délibération n°2018/113 du 23 novembre 2018
- **Autorise** Rambouillet Territoires à utiliser la subvention transférée pour des travaux de voirie sur le territoire intercommunal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 Ressources Humaines

Document 3. Ressources Humaines – Attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

Mme IKHELF indique que ces attributions sont directement liées à des nécessités de services. Concernant le gardien du gymnase, il s'agit d'anticiper l'arrivée de ce dernier.

Monsieur TESSIER demande si (en dehors du gymnase) tous les bâtiments désignés sont occupés.

Madame IKHELF indique que Monsieur BRAULT (DGS) et Monsieur GUITTARD (DST) ne souhaitent ni l'un ni l'autre utiliser ces logements pour convenances personnelles. Seul le Policier municipal est actuellement en place. Il faut néanmoins que la commune puisse se garder la possibilité de la proposer.

Monsieur BRAULT précise qu'à l'avenir, ce type de proposition peut être un argument pour qu'un nouveau DST (surtout pour un ingénieur) ou un nouveau DGS éventuel accepte le poste.

Lecture de la délibération par Mme IKHELF.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi 90-1067 du 28.11.1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment l'article 21 relatif à l'attribution d'un logement de fonction,

Vu la Loi 2013-907 du 11.10.2013 relative à la transparence dans la vie publique- art 34,

Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération n°2000/20 du 31 mars 2000 fixant la liste des emplois communaux pouvant bénéficier de logement de fonction,

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n°2000/20 du 31 mars 2000,

Considérant que l'attribution d'un logement de fonction est conditionnée par l'exercice d'un emploi en contrepartie de contraintes importantes notamment de disponibilité,

Considérant que la notion de nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse « accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate »,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les règles relatives à l'attribution d'un logement de fonction,

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : d'abroger la délibération 2000/20 du 31 mars 2000 fixant la liste des emplois communaux pouvant bénéficier de logement de fonction ;

Article 2 : de déterminer la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction répondant à la notion de nécessité absolue de service, ainsi que les logements susceptibles d'être attribués, à savoir :

Fonction	Sujétion et contrainte du poste
Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel de direction -Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants - Garant de la continuité du service public
Directeur des Services Techniques	Garant de la maintenance des bâtiments et de la sûreté de la voirie – nécessité absolue de service – disponibilité totale : réglementation sur le temps de travail
Chef de police municipale	Garant de la sécurité publique
Gardien de gymnase	Garant de la sécurité du bâtiment et de ses abords CE 67983 du 25/07/1986

Les logements susceptibles d'être attribués sont :

-Rue de Chartres – F4 - 94m2

-Gymnase – F3 - 77m2

-Tout autre logement entrant dans les critères définis par la réglementation en vigueur au moment de la prise de fonction.

Article 3 : d'accorder gratuitement un logement de fonction pour nécessité absolue de service dans les limites réglementaires,

Article 4 : de mettre à la charge des agents les dépenses (eau, gaz, électricité, chauffage, garage...) liées à l'occupation du logement,

Article 5 : de dire que ce logement de fonction constitue un avantage en nature imposable et soumis à cotisations,

Article 6 : de fixer par arrêté individuel les conditions d'attribution,

Article 7 : dire que l'Autorité Territoriale pourra décider de ne pas attribuer un logement de fonction à un agent nommé sur un emploi listé dans la délibération.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide

De procéder à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service pour les fonctions et dans les conditions fixées ci-dessus.

D'autoriser Madame le Maire à signer tout arrêté individuel de concession de logement de fonction.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 4. Ressources Humaines – Création et transformation d'intitulés d'emplois – Tableau des effectifs au 01/02/2019

Lecture de la délibération par Mme IKHELF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, en modifiant le tableau des emplois pour permettre les nominations liées à la réussite à un examen professionnel ou à un concours, ou répondre favorablement aux demandes de changement de filières par intégration directe,

VU qu'il appartient également au Conseil Municipal de procéder aux modifications liées à la mise en application des mesures gouvernementales,

CONSIDERANT la liste d'aptitude pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint principal de 2^{ème} classe, session 2018,

CONSIDERANT les remplacements en cours et les demandes formulées par deux agents d'intégrer la filière administrative, intégration justifiée par les fonctions actuellement exercées,

CONSIDERANT le changement de catégorie hiérarchique (de catégorie B en catégorie A) des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) institué par décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et décret n° 2017-

905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire de ce même cadre d'emploi, à effet du 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT le tableau des effectifs existant,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste de rédacteur supplémentaire ;
- la création de cinq emplois d'agent technique principal de 2^{ème} classe à Temps Complet ;
- le changement d'intitulé de grades pour les EJE et leur passage en catégorie A.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2019 :

Grade : Rédacteur T. C.	ancien effectif : 3 nouvel effectif : 4
Grade : Adjoint Technique principal 2^{ème} classe T.C	ancien effectif : 12 nouvel effectif : 17

EJE : ancien grade Educateur Principal de Jeunes Enfants (cat. B)
nouveau grade : Educateur de Jeunes Enfants 1^{ère} classe (cat. A)
effectif : sans changement

ancien grade Educateur de Jeunes Enfants (cat. B)
nouveau grade : Educateur de Jeunes Enfants 2^{ème} classe (cat. A)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2019, chapitre 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Ressources Humaines - Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque « Santé »

Lecture de la délibération par Mme IKHELF.

Le Maire du PERRAY EN YVELINES expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du Comité Technique de la Commune en date du 22 janvier 2019,

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents de la Commune de bénéficier d'une « complémentaire santé » aux tarifs négociés pour le remboursement de leur frais,

CONSIDERANT que la souscription des agents à cette « complémentaire santé » reste facultative,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2020.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 Affaires générales

Document 6. Affaires générales – Approbation du compte-rendu de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

Lecture de la délibération par M. BEBOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts

VU le compte-rendu des décisions de la CLETC de Rambouillet Territoires du 8 novembre 2018,

VU les délibérations n°CC1811FI01 et CC1811FI02 du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 19 novembre 2018,

CONSIDERANT l'exposé du rapporteur et la nécessité de fixer les attributions de compensations pour 2018 et 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la CLETC de Rambouillet Territoires du 8 novembre 2018,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive de 2018 pour
14 210 671 €
dont 1 922 998 € pour la commune du Perray-en-Yvelines.

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2019 pour
13 839 152 €
dont 1 922 998 € pour la commune du Perray-en-Yvelines.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 7. Affaires générales : SIRYAE - Rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2017.

Rapport annuel 2017 du délégataire (SAUR).

(Synthèse Monsieur VIETTE)

L'eau distribuée au Perray au cours de l'année 2017 a été de bonne qualité bactériologique avec 100% de conformité aux normes en vigueur.

L'eau est également conforme, aux normes réglementaires, en ce qui concerne la présence de pesticides et de nitrates.

Les traitements par filtration sur charbon actif en grains permettent cette qualité de notre eau en éliminant pratiquement tous les pesticides.

Pour les nitrates les teneurs sont comprises entre 22 et 40mg/litre. La norme étant fixée à 50mg.

La dureté de l'eau sur le réseau de distribution est comprise entre 34 et 41°F. Tout au long de l'année 2017 des travaux ont été réalisés afin de mettre en place des unités de décarbonatation pour réduction notable de la dureté de l'eau pour les années à venir.

Ce rapport dans sa totalité de 94 pages est consultable en mairie.

Lecture de la délibération par M.VIETTE.

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et le décret n° 95.635 du 6 mai 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du SIRYAE en date du 11 décembre 2018,

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce document afin de le mettre à disposition du public, en mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte du rapport annuel du délégataire du SIRYAE pour l'exercice 2017,
- Dit que ce document sera tenu à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,
- Précise que l'information sera effectuée par voie d'affichage

Fin de la séance : 21H20.



**Madame le Maire
Paulette DESCHAMPS**